

ESPACE

INFOS



AVRIL 2004

n° 130

Dans ce numéro :

1 Dossier du mois :

Les modalités de contrôle de la fréquentation et de l'assiduité scolaires

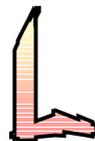
2 Le Forum / En bref

3 Jurisprudences

4 Questions / Réponses

5 Textes Officiels

Les modalités de contrôle de la fréquentation et de l'assiduité scolaires...



Les modalités de contrôle de la fréquentation et de l'assiduité scolaires ont été modifiées par le Décret n° 2004-162 du 19 février 2004, publié au Journal Officiel du 20 février (p 3446).

Ce texte modifie également le régime des sanctions applicables en cas de manquement à ces obligations.

Le Décret du 19 février 2004 définit les modalités de contrôle de l'obligation, de la fréquentation et de l'assiduité scolaires, conformément à l'article L.131-12 du Code de l'éducation, afin de garantir aux enfants soumis à l'obligation scolaire le respect du droit à l'instruction.

Le contrôle de l'assiduité scolaire s'appuie sur un dialogue suivi entre les personnes responsables de l'enfant et celles qui sont chargées de ce contrôle.





DOSSIER DU MOIS

Rôle du maire

Chaque année, à la rentrée scolaire, le maire dresse la liste de tous les enfants résidant dans sa commune et qui sont soumis à l'obligation scolaire. Sont mentionnés sur la liste les nom, prénoms, date et lieu de naissance de l'enfant, les noms, prénoms, domiciles, professions des personnes qui en sont responsables.

La liste scolaire est mise à jour le premier de chaque mois. Pour faciliter l'établissement et la mise à jour, les directeurs et directrices d'établissements scolaires, publics ou privés, doivent déclarer au maire, dans les 8 jours qui suivent la rentrée des classes, les enfants fréquentant leur établissement. L'état des mutations sera fourni à la mairie à la fin de chaque mois. Les conseillers municipaux, les délégués cantonaux, les assistantes sociales, les assistantes scolaires, les membres de l'enseignement, les agents de l'autorité, l'inspecteur d'académie ou son délégué ont le droit de prendre connaissance et copie, à la mairie, de la liste des enfants d'âge scolaire. Les omissions sont signalées au maire, qui en accuse réception.

Le décret du 19 février 2004 précise désormais que le maire doit faire connaître sans délai à l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'Education nationale, les manquements à l'obligation d'inscription dans une école ou un établissement d'enseignement ou à l'obligation de déclaration d'instruction dans la famille pour les enfants soumis à l'obligation scolaire.

Registre d'appel

Il est tenu, dans chaque école et établissement scolaire public ou privé, un registre d'appel sur lequel sont mentionnées, pour chaque classe, les absences des élèves inscrits. Tout personnel responsable d'une activité organisée pendant le temps scolaire signale les élèves absents, selon des modalités arrêtées par le règlement intérieur de l'école ou de l'établissement.



Ce que dit la loi :

" L'instruction est obligatoire pour les enfants des deux sexes, français et étrangers, entre six ans et seize ans... "

Source : article L 131-1 du Code de l'éducation.

"Lorsqu'un enfant manque momentanément la classe, les personnes responsables doivent, sans délai, faire connaître au directeur ou à la directrice de l'établissement d'enseignement les motifs de cette absence".

" Les seuls motifs réputés légitimes sont les suivants : maladie de l'enfant, maladie transmissible ou contagieuse d'un membre de la famille, réunion solennelle de famille, empêchement résultant de la difficulté accidentelle des communications, absence temporaire des personnes responsables lorsque les enfants les suivent. Les autres motifs sont appréciés par l'inspecteur d'académie. Celui-ci peut consulter les assistantes sociales agréées par lui, et les charger de conduire une enquête, en ce qui concerne les enfants présumés réfractaires".

"L'inspecteur d'académie adresse un avertissement aux personnes responsables de l'enfant et leur rappelle les sanctions pénales dans les cas suivants : -"1 Lorsque, malgré l'invitation du directeur ou de la directrice de l'établissement d'enseignement, ils n'ont pas fait connaître les motifs d'absence de l'enfant ou qu'ils ont donné des motifs d'absence inexacts

- "2 Lorsque l'enfant a manqué la classe sans motif légitime ni excuses valables au moins quatre demi-journées dans le mois".

Source : article L. 131-8 du Code de l'éducation.

"Les modalités du contrôle de l'obligation, de la fréquentation et de l'assiduité scolaires sont déterminées par décret en Conseil d'Etat".

Source : article L. 131-12 du Code de l'éducation.



DOSSIER DU MOIS

Toute absence est immédiatement signalée aux personnes responsables de l'enfant, qui doivent, sans délai, en faire connaître les motifs au directeur de l'école ou au chef de l'établissement.

Absences prévisibles

En cas d'absence prévisible, les personnes responsables de l'enfant en informent préalablement le directeur de l'école ou le chef de l'établissement et en précisent le motif. S'il y a doute sérieux sur la légitimité du motif, le directeur de l'école ou le chef de l'établissement invite les personnes responsables de l'enfant à présenter une demande d'autorisation d'absence qu'il transmet à l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'Education nationale.

Les absences d'un élève, avec leur durée et leurs motifs, sont mentionnées dans un dossier, ouvert pour la seule année scolaire, qui regroupe l'ensemble des informations et documents relatifs à ces absences.

Absences répétées

En cas d'absences répétées d'un élève, justifiées ou non, le directeur de l'école ou le chef de l'établissement engage avec les personnes responsables de l'enfant un dialogue sur sa situation.

Lorsque, malgré l'invitation du directeur ou de la directrice de l'établissement d'enseignement, les personnes responsables de l'enfant n'ont pas fait connaître les motifs d'absence de l'enfant ou qu'ils ont donné des motifs d'absence inexacts ou lorsque l'enfant a manqué la classe sans motif légitime ni excuses vala-

bles au moins 4 demi-journées dans le mois, l'inspecteur d'académie, saisi par le directeur de l'école ou le chef de l'établissement, adresse aux personnes responsables un avertissement et leur rappelle leurs obligations légales et les sanctions pénales auxquelles elles s'exposent. Il peut diligenter une enquête sociale. Les personnes responsables de l'enfant sont convoquées pour un entretien avec l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'Education nationale ou son représentant. Celui-ci peut proposer des mesures de nature pédagogique ou éducative pour l'élève et des modules de soutien à la responsabilité parentale.

Le contenu et les modalités des actions d'aide aux parents sont définis par une instance départementale présidée par le préfet et qui comprend, en outre, des représentants de l'Etat, de la communauté éducative, des caisses d'allocations familiales et des associations familiales. Sa composition et ses modalités de fonctionnement sont précisées par arrêté préfectoral.

S'il constate la poursuite de l'absentéisme de l'enfant, en dépit de l'avertissement mentionné précédemment, l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'Education nationale, saisit le procureur de la République.

Il informe de cette saisine les personnes responsables de l'enfant. Pour les élèves relevant de l'enseignement agricole, la saisine de l'inspecteur d'académie est effectuée par l'intermédiaire, pour la métropole, du directeur régional de l'agriculture et de la forêt et, pour les départements d'outre-mer, du directeur de l'agriculture et de la forêt.

Ecole buissonnière

Lorsqu'un enfant d'âge scolaire est trouvé par un agent de l'autorité publique dans la rue ou dans une salle de spectacles ou dans un lieu public, sans motif légitime, pendant les heures de classe, il est conduit immédiatement à l'école ou à l'établissement scolaire auquel il est inscrit ou, si la déclaration prescrite à l'article 7 modifié, ci-dessus mentionné, de la loi du 28 mars 1882 n'a pas été faite, à l'école publique la plus proche. Le directeur ou la directrice d'école informe, sans délai, l'inspecteur d'académie ou son délégué.

Sanctions pénales

Le décret du 19 février 2004 modifie les sanctions applicables en cas de manquement à l'obligation scolaire. Le fait, pour l'un ou l'autre parent d'un enfant soumis à l'obligation scolaire ou pour toute personne exerçant à son égard l'autorité parentale ou une autorité de fait de façon continue, après avertissement donné par l'inspecteur d'académie et mise en oeuvre des procédures définies à l'article 5-2 du décret n°66-104 du 18 février 1966 relatif au contrôle de la fréquentation et de l'assiduité scolaires, de ne pas imposer à l'enfant l'obligation d'assiduité scolaire sans faire connaître de motif légitime ou d'excuse valable ou en donnant des motifs d'absence inexacts est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe (750 euros). Le fait de faciliter, par aide ou assistance, la commission de la contravention prévue au présent article est puni des mêmes peines. Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement de cette infraction.

D'après : Journal des Maires - mars 2004